

RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE DE LA MAURICIE

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c.D-2, a.22, par.g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c.D-2, r.45) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :
 - 1° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;
 - 2° le total des heures de travail par semaine;
 - 3° le nombre d'heures supplémentaires;
 - 4° le nombre de jours de travail par semaine;
 - 5° le taux du salaire;
 - 6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;
 - 7° le montant du salaire brut;
 - 8° la nature et le montant des déductions opérées;
 - 9° le montant du salaire net versé au salarié;
 - 10° la période de travail qui correspond au paiement;
 - 11° la date du paiement;
 - 12° l'année de référence;
 - 13° la durée de des vacances;
 - 14° la date de départ pour son congé annuel payé;
 - 15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.
2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant l'année concernée.
3. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, approuvé par l'arrêté en conseil 1917-72 du 28 juin 1972.
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.